

ATTENDU QUE cette subvention ne peut excéder un montant de 1 300 000 \$ puisé à même les crédits votés pour l'exercice financier 1997-1998 pour l'ensemble des programmes du ministère de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention de 1 300 000 \$ tenant lieu de taxes municipales à l'égard du Village olympique pour l'année 1997 à même les crédits provenant du Fonds de développement de la métropole (élément 5, programme 1);

QUE la subvention soit payée, en un seul versement, en décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29032

Gouvernement du Québec

Décret 1579-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi, introduit par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, c. 33), prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements trimestriels égaux du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 1997-1998, la somme de ces contributions est de 15 000 000 \$, soit 14 300 000 \$ à la SOPFEU et 700 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 3,8 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 1997, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 3,8 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 000 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements trimestriels égaux de 3 750 000 \$ au Fonds forestier, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède pas 3,8 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protec-

tion des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29033

Gouvernement du Québec

Décret 1581-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT un transfert de crédits à l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les crédits accordés au ministère des Ressources naturelles pour le financement de la Direction de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1997-1998 sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à l'Agence de l'efficacité énergétique les crédits inscrits à la Direction de l'efficacité énergétique et non dépensés au 3 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le solde des crédits accordés à la Direction de l'efficacité énergétique du ministère des Ressources naturelles soit, à compter du 3 décembre 1997, transféré à l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29034

Gouvernement du Québec

Décret 1583-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre

de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE MM. Gilles Gauthier et Jean-Pierre Blais, médecins, ont été nommés coroners à temps partiel par le décret 1329-96 du 16 octobre 1996 pour un mandat d'un an;

ATTENDU QUE leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler pour une période de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Gilles Gauthier, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Jean-Pierre Blais, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29035

Gouvernement du Québec

Décret 1584-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. 43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;